

**PACTE DUTREIL :  
LE NIRVANA DE LA TRANSMISSION D'ENTREPRISE**

La transmission à titre gratuit (donation, succession) de titres de sociétés (parts ou actions) dans le cadre d'un **Pacte Dutreil** bénéficie d'un régime fiscal très avantageux : un **abattement de 75 %** est appliqué sur la valeur des droits sociaux transmis.

**Sociétés éligibles**

Société exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale

ou

Société holding animatrice





Signature par des associés (dont le donateur ou le « futur » défunt) d'un engagement collectif de conservation des titres d'une durée minimum de 2 ans, portant au moins sur 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote pour les sociétés non cotées



Lors de la transmission, qui doit intervenir au cours de l'engagement collectif, les bénéficiaires (donataires, héritiers) s'engagent individuellement à conserver les titres transmis pendant une durée de 4 ans prenant effet à l'expiration de l'engagement collectif de conservation



Un des associés signataires de l'engagement collectif ou un des bénéficiaires exerce une fonction de direction dans la société durant l'engagement collectif et les 3 années qui suivent la transmission

 Base taxable des titres transmis  
 limitée à 25 % de leur valeur

**A cette exonération partielle, peuvent s'ajouter d'autres avantages tels que :**

- **l'abattement en ligne directe de 100.000 €**, combiné avec le Pacte Dutreil, permet de donner en exonération totale de droits à chaque bénéficiaire, des titres représentant jusqu'à 400.000 € ;
- l'application d'une **réduction de 50 %** sur le montant des droits dus en cas de donation en pleine propriété si le donateur a moins de 70 ans ;
- **un abattement supplémentaire**, dont le taux est fonction de l'âge de l'usufruitier, applicable aux **donations en nue-propriété avec réserve d'usufruit**.

**EXEMPLE :** M. Durand, âgé de 58 ans, propriétaire de 100 % des actions d'une société exerçant une activité de services informatiques, envisage de réaliser une donation de ses actions à sa fille unique. La valeur de ses actions s'établit à 1.000.000 €. Il n'a jamais fait de donation au profit de sa fille.

**Quel serait le coût fiscal d'une donation de 100 % des actions ?**

	<b>SANS PACTE DUTREIL</b>	<b>AVEC PACTE DUTREIL</b>
Donation de la pleine propriété	212.962 €, soit 21,29 % de la valeur de la société	14.097 €, soit 1,41 % de la valeur de la société = 198.865 € d'économie d'impôt
Donation de la nue-propriété	78.194 €, soit 7,82 % de la valeur de la société	3.194 €, soit 0,32 % de la valeur de la société = 75.000 € d'économie d'impôt

**FAITES VOS SIMULATIONS DE DONATION EN LIGNE DIRECTE  
SUR NOTRE SITE INTERNET: [www.c2javocats.fr/outils](http://www.c2javocats.fr/outils)**

**POUR EN SAVOIR PLUS : Contactez Hervé de Roucy, avocat associé  
Pôle Fiscalité et Patrimoine : [roucy@c2javocats.fr](mailto:roucy@c2javocats.fr)**

- **Convention de forfait jours annulée ou inopposable : l'arroseur arrosé ?**
  - Si une convention de forfait jours est annulée, les jours RTT payés au salarié durant la période litigieuse doivent être remboursés à l'employeur (Cass. Soc. 6 janvier 2021).
- **Clause de non-concurrence (CNC) et transaction : libérés... délivrés !**
  - Si la transaction prévoit qu'elle met fin à tout différend né ou à naître et emporte renonciation à toute action relative à l'exécution et à la rupture du contrat de travail, les obligations réciproques au titre d'une CNC sont aussi visées.
  - Le salarié signataire ne pourra donc plus réclamer l'indemnité de non concurrence, même si la CNC n'a pas été levée par son employeur lors de la rupture (Cass. Soc. 17 février 2021).

### TÉLÉTRAVAIL

- **URSSAF** : l'allocation pour frais liés au télétravail est exonérée de cotisations sociales, sans justificatif, jusqu'à 10 € mensuels pour un jour de télétravail par semaine, 20 € pour deux jours, etc. (BOSS avril 2021).  
Un montant supérieur ne sera exonéré que si l'employeur justifie de la réalité des dépenses ou si le montant résulte d'un accord professionnel, interprofessionnel, de branche ou de groupe (Note URSSAF du 29 janvier 2021).
- **Titres-restaurants** : ils doivent bénéficier aux télétravailleurs placés dans une situation comparable à leurs collègues sur site.  
  
C'est le cas si une pause repas est comprise dans leurs horaires de travail (TJ Paris, 30 mars 2021).  
  
A l'inverse, le bénéfice des tickets restaurants a été exclu pour les télétravailleurs, faute d'une situation comparable à leurs collègues sur site qui n'ont plus accès à un restaurant d'entreprise et ont un surcoût pour leur restauration hors du domicile (TJ Nanterre, 10 mars 2021).

A suivre...

### CONGÉ DE NAISSANCE, CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT : QUOI DE NEUF ?

- **Une réforme pour quand et pour qui ? <sup>1</sup>**
  - La réforme s'appliquera aux enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou nés avant cette date mais dont la naissance était prévue à partir de cette date.
  - Ces congés bénéficieront au père (même séparé de la mère) et au conjoint, concubin ou personne liée par un PACS à la mère.
- **Les dates impératives du congé de naissance**
  - Le congé de naissance de 3 jours ouvrables débutera, au choix du salarié, à compter du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable suivant. Si la naissance survient pendant une période de congés payés ou de congé pour événement familial, le congé de naissance débutera à l'issue de cette période.
  - Cette règle met fin à la jurisprudence permettant la prise du congé « *dans un délai raisonnable suivant la naissance* ». Ainsi, le salarié ne pourra pas modifier ces dates, même avec l'accord de l'employeur.
- **L'allongement et la possibilité de fractionner le congé de paternité et d'accueil de l'enfant**
  - Sa durée passera de 11 à 25 jours calendaires (ou de 18 à 32 jours en cas de naissances multiples).
  - Le congé sera composé de deux périodes :
    - une première période de 4 jours consécutifs, immédiatement après le congé de naissance ;
    - et une seconde période de 21 jours (ou 28 jours), fractionnable.

<sup>1</sup> Loi du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021

- **Pacte d'associés : l'absence d'accord sur le prix de cession n'empêche pas le transfert immédiat des actions**
  - Lors de l'exclusion d'un associé minoritaire, la formalisation de la cession forcée et le paiement du prix (fixé en l'espèce après expertise) peuvent intervenir à deux moments différents.
  - Le désaccord sur le prix n'est pas de nature à remettre en cause l'obligation principale du minoritaire de céder ses titres (Cass. Com. 13 janvier 2021).
- **BREXIT : exit les titres britanniques de votre PEA**
  - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, aucun achat de titres britanniques (sociétés ou OPCVM) ne peut plus être placé dans un PEA. Tous les titres britanniques y figurant déjà doivent être cédés ou transférés hors PEA au plus tard le 30 septembre 2021 (Ord. 16 décembre 2020).
  - A défaut, le PEA encourt sa clôture et son titulaire le paiement des impôts en résultant (IRPP et prélèvements sociaux).
- **Fusion-absorption : la responsabilité pénale peut-elle être transférée ?**
  - En droit pénal, nul n'est responsable que de son propre fait. Ainsi, la disparition de la société absorbée entraîne l'extinction de toute poursuite pénale et s'oppose à la condamnation pénale de la société absorbante pour des faits commis par l'absorbée avant l'opération de fusion.
  - S'agissant des SA et des SAS, ce principe n'a plus cours : la jurisprudence admet désormais la continuité économique existant entre la société absorbante et la société absorbée, permettant de condamner pénalement la première pour des faits commis par la seconde avant l'opération de fusion-absorption (Cass. Crim. 25 novembre 2020).
  - La jurisprudence admet également la transmission de la responsabilité pénale de l'absorbée à l'absorbante, quelle que soit sa forme sociale, lorsque la fusion-absorption a eu pour objectif de faire échapper la société absorbée à sa responsabilité pénale (même décision).
- **SCI : même en famille vous n'êtes pas tranquille !**
  - Un gérant de SCI a été révoqué judiciairement à la demande de son ex-conjoint et co-associé, notamment pour ne pas avoir tenu une comptabilité minimale de caisse et ne pas avoir rendu annuellement compte de sa gestion (CA Paris 12 janvier 2021).
  - L'établissement de la déclaration fiscale et le désintéret du co-associé ne suffisent pas à exonérer le gérant de ses obligations.
- **Baux dérogatoires : le compte n'y est plus**
  - A la suite de la loi Pinel de 2014, la pratique consistant à multiplier des baux de courte durée pour échapper au statut des baux commerciaux n'est plus possible si la durée cumulée des baux dérogatoires excède 3 ans.
  - La durée cumulée s'apprécie dès la prise d'effet du premier bail dérogatoire, même si cette dernière est intervenue avant la loi Pinel (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 22 octobre 2020).
- **Crédit d'impôt pour les abandons de loyers commerciaux de novembre 2020 : c'est encore possible !**
  - Les bailleurs peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des loyers abandonnés au titre de novembre 2020.
  - Ces abandons doivent être consentis au plus tard le 31 décembre 2021 au profit d'entreprises dont les locaux ont fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public en raison de la pandémie (LF pour 2020).
- **Le plastique, c'est pas fantastique**
  - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la distribution gratuite de bouteilles d'eau en plastique est interdite dans les établissements recevant du public et les locaux professionnels (bureaux, etc.).
  - A défaut, des amendes pénales sont encourues.
  - D'autres mesures, dont l'interdiction de proposer en entreprise des gobelets composés partiellement de plastique, entreront en vigueur à compter de juillet 2021 (Décrets des 28 et 31 décembre 2020).

**QUIZ : TESTEZ VOS CONNAISSANCES AVEC C2J AVOCATS**

- **1/ Quel est le nouveau nom des DIRECCTE depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 ?**
- a) C'est un poisson d'avril ?
  - b) DREETS (Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités)
  - c) DREETS (Directions de Recherche des Economies En Toutes Sociétés)
- **2/ Quelles sont les maladies professionnelles les plus courantes ?**
- a) Les Troubles Musculo-Squelettiques (TMS)
  - b) Les maladies imaginaires
  - c) Les maladies liées aux risques chimiques
- **3/ Quels sont les accidents du travail les plus répandus ?**
- a) Les accidents de machine à café
  - b) Les chutes de hauteur ou de plain-pied
  - c) Les accidents de manutention manuelle
- **4/ Index 2021 de l'égalité professionnelle femmes-hommes : vers une amélioration ?**
- a) Oui : note moyenne de 85/100
  - b) Pas vraiment : augmentation de la note moyenne de seulement 1 point par rapport à 2020
  - c) Non : pour les indicateurs « retour congé maternité » et « parité dans les 10 meilleures rémunérations »
- **5/ Le paiement de frais de déplacement peut-il être pénalement sanctionné ?**
- a) Non, s'il correspond à la réalité
  - b) Non, si le dirigeant n'a pas de formation sociale et/ou comptable
  - c) Oui, s'il vise à minorer les heures de travail réellement effectuées et à ne pas payer les cotisations sociales auxquelles elles sont soumises, éléments constitutifs de l'infraction de travail dissimulé (Cass. Crim. 16 mars 2021)
- **6/ Acheter sans le savoir un fonds de commerce de restaurant qui ferme à 20h00, c'est possible ?**
- a) Oui, je n'ai pas fait attention aux horaires d'ouverture sur la devanture
  - b) Non, je suis conseillé(e) par C2J Avocats
  - c) Oui, si le vendeur du fonds et aussi propriétaire des murs a manqué à son obligation de loyauté contractuelle. Il commet un dol en n'informant pas l'acheteur d'une clause du règlement de copropriété et la vente peut être annulée (Cass. Com. 6 janvier 2021)
- **7/ Quel est le taux marginal d'imposition des droits de donation ou de succession en ligne directe ?**
- a) 30 %
  - b) 45 %
  - c) 60 %
- **8/ Qu'est-ce que TRACFIN ?**
- a) une aide à la gestion du trac
  - b) un service secret qui ne laisse pas de trace
  - c) un service à compétence nationale de Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins : service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont la mission et l'organisation ont été modifiées par décret et arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021
- **9/ La convocation à une assemblée générale (AG) envoyée à l'ancienne adresse d'un associé est-elle valable ?**
- a) Non, l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'AG
  - b) Oui, l'associé est tenu d'informer le dirigeant de son changement d'adresse. Dans le silence des statuts, les convocations sont valablement envoyées au dernier domicile connu (Cass. Civ. 3<sup>ème</sup> 25 juin 2020)
  - c) Non, le dirigeant doit connaître scrupuleusement tous les déplacements et adresses des associés (Cass. Pied 31 février 2472)

Réponses : **1/ b) ; 2/ a)** avec un taux de 88 % ; **3/ c)** avec un taux de 50 % ; **4/ a), b) & c) ; 5/ a) & c) ; 6/ b) & c) ; 7/ b) ; 8/ c) ; 9/ b)**